

**PROVINCE DE QUÉBÉC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Le mardi 07 avril 2026, sous la présidence du maire suppléant, M. Karl Frappier, séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19 h 00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade. Le maire Alexandre Roy a motivé son absence.

Sont présents la conseillère :	Cheryl Labrie
les conseillers :	Claude Paulin
	Jordan Madore
	Michel Frappier
	Renald Lapierre
La directrice générale greffière-trésorière :	Jacynthe Bourget
La greffière-trésorière directrice adjointe :	Sylvie Champagne

Le maire suppléant ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 18 personnes présentes à cette séance.

- *** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal et pour diffusion sur le site web de la Municipalité.
- *** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2026-336 visant à modifier le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble numéro 2010-122;
- *** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2026-337 visant à modifier le règlement portant sur les usages conditionnels numéro 2010-123;
- *** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2026-338 visant à modifier le règlement portant sur les dérogations mineures numéro 2010-121;
- *** Assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 2026-339 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements ;

Le maire suppléant Karl Frappier résume, dans un même temps, les quatre (4) modifications des règlements.

La modification du projet de règlement 2026-336 visant à modifier le règlement portant sur les particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble numéro 2010-122 est pour modifier l'article 3.2 portant sur la transmission et le coût d'une demande par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant ;

« Elle doit être également accompagnée d'un paiement du montant indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Le maire suppléant mentionne que le conseil augmente le coût du permis à 2 000\$ puisque celui actuel ne couvrirait pas les frais de publicité

La modification du projet de règlement 2026-337 visant à modifier le règlement portant sur les usages conditionnels numéro 2010-123 vise à modifier l'article 3.3 par l'ajout du paragraphe e) de la manière suivante :

« e) Le paiement du tarif pour la demande d'usage conditionnel indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Le montant du permis est fixé à 300 \$.

Le projet de règlement 2026-338 visant à modifier le règlement portant sur les dérogations mineurs numéro 2010-121 est modifié à l'article 3.5 portant sur le contenu de la demande par le remplacement du 5^e alinéa de la manière suivante :

« 5- Le paiement du tarif pour la demande de dérogation mineure indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Le premier projet de règlement 2026-339 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et son amendement est modifié de la manière suivante ;

- Par l'agrandissement de la zone R-23 à même une partie de la zone C-4. L'article est modifié concernant les renvois par l'ajout du vingtième point suivant ;
- Un maximum de 12 logements est permis par habitation multifamiliale.

Le maire suppléant indique que cette modification ne concerne que le secteur de la rue des Cerfs afin de limiter le nombre de logements par immeuble à douze (12).

Un citoyen souhaite savoir pourquoi le conseil modifie le zonage de ce secteur-là et quels sont les avancements du projet.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Un citoyen demande si le conseil pourrait décider que ce soit moins de douze (12) logements et sur quelles bases le conseil se base pour fixer la modification à douze (12) logements plutôt que, par exemple, six (6) logements.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant Karl Frappier souhaite la bienvenue à tous.

RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance ajournée est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Réflexion par Monsieur le Conseiller Renald Lapierre;

- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Période de questions (15 minutes);
- 5.0 Procès-verbal :
 - 5.1 Adoption du procès-verbal du 02 mars 2026;
- 6.0 MRC :
 - 6.1 Suivi de la rencontre du 18 mars 2026;
- 7.0 Correspondance:
 - 7.1 Programme fédéral de rachat d'armes à feu;
 - 7.2 Souper bénéfice homard;
 - 7.3 Trio étudiant Desjardins pour l'emploi;

- 7.4 Renouvellement de l'adhésion à la Maison de la famille Les Arbrisseaux;
- 7.5 Adoption du bordereau de correspondance du 23 février au 27 mars 2026;
- 8.0 Administration générale :
 - 8.1 Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement 2026-340 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
 - 8.2 Régime d'assurance collective des employés municipaux;
 - 8.3 Nomination au comité de vigilance des finances;
 - 8.4 Formation directrice générale – Comment réagir adéquatement;
 - Info 8.5 Dépôt du rapport annuel 2026 de la langue française;
 - Info 8.6 Dépôt du rapport financier au 31 décembre 2025;
 - Info 8.7 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 mars 2026;
- 9.0 Sécurité publique:
 - 9.1
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales;
 - 10.2 Balayage des rues;
 - 10.3 Acquisition d'une camionnette diesel 4X4 neuve;
 - 10.4 Embauche - Direction des services techniques;
 - 10.5 Mandat de rechargement granulaire;
 - 10.6 Acquisition d'une remorque de type basculante;
 - 10.7 Acquisition et installation d'une borne électrique;
 - 10.8 Mandat éclairage – garage municipal;
 - 10.9 Achat de lames et accessoires;
 - 10.10 Peinture du camion Western Star;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Collecte des matières résiduelles – augmentation fréquence;
 - 11.2 Réparation de la génératrice de la station de pompage numéro 5;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2026-335 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2010-120 dans le but d'ajouter des dispositions portant sur la tarification des demandes en urbanisme et autres services ;
 - 12.2 Adoption du règlement 2026-336 visant à modifier le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble numéro 2010-122;
 - 12.3 Adoption du règlement 2026-337 visant à modifier le règlement portant sur les usages conditionnels numéro 2010-123;
 - 12.4 Adoption du règlement 2026-338 visant à modifier le règlement portant sur les dérogations mineures numéro 2010-121;
 - 12.5 Adoption du second projet de règlement 2026-339 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements;
 - 12.6 Avis de motion de l'adoption du projet de règlement 2026-341 sur l'occupation et entretien des immeubles;
 - 12.7 Adoption du projet de règlement 2026-341 sur l'occupation et entretien des immeubles;
 - 12.8 Entente de partenariat avec le CPE Magimo;
 - 12.9 Mandat à un notaire – acquisition de rues;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Reconnaissance des bénévoles;
 - 13.2 Adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie;
 - 13.3 Loisirs Saint-François-Xavier-de-Brompton – entente de partenariat;
 - 13.4 Analyse de l'eau – centre communautaire France-Gagnon-Laprade, toilettes du parc, cabane modulaire et jeux d'eau;
 - 13.5 Remplacement de la porte donnant accès à la bibliothèque municipale;
 - 13.6 Technicienne aux loisirs et au développement;

- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles;
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance :
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

083-04.2026 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document et que tous acceptent de reporter le point *10.3 Acquisition d'une camionnette diesel 4X4 neuve.*

ADOPTION : 5 POUR

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen se questionne sur le comité consultatif d'urbanisme et désire savoir s'il y a des citoyens qui siègent à ce comité
Le conseiller Michel Frappier répond
Le maire suppléant Karl Frappier répond.

084-04.2026 5.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAL DU 02 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux de la séance du 02 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026 soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR

6.1 MRC - SUIVI DE LA RENCONTRE DU 18 MARS 2026

Le maire suppléant résume les dossiers de la dernière séance de la MRC du Val-Saint-François :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-04 décrétant des dépenses et un emprunt de 989 171 \$ pour la réalisation de travaux sur le sentier de la Rive du réseau cyclable de la MRC du Val-Saint-François.
- Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-03 concernant l'organisation par la MRC du Val-Saint-François d'un service de transport en commun des personnes sur son territoire.
- Consultation sur le nouveau cadre réglementaire agricole en vue du remplacement du règlement sur les exploitations agricoles – Adoption des principes généraux reflétant les préoccupations de la MRC du Val-Saint-François.

085-04.2026 7.1 PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT D'ARMES À FEU

Le conseiller Jordan Madore se retire puisqu'il est propriétaire d'armes à feu visées par ce programme.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités québécoises, dont Gracefield et Beauceville, ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ainsi que des citoyens de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral ;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme en raison de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique ;

QUE le conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale ;

QUE le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre fédéral de la Sécurité publique, au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTION : 4 POUR

086-04.2026 7.2 SOUPER-BÉNÉFICE HOMARD

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 19 mars 2026 quant au souper-bénéfice homard de la Fondation du Centre de santé et de services sociaux du Val-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseiller Claude Paulin à assister à cette activité du jeudi 04 juin 2026 au profit de la Fondation du centre de santé et de services sociaux du Val-Saint-François ;

ET QUE la Municipalité assume les frais de 100,00 \$ pour son billet.

ADOPTION : 5 POUR

087-04.2026 7.3 TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des modalités du programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi du Carrefour jeunesse emploi du comté de Johnson ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut profiter de cette opportunité pour accueillir deux (2) étudiants(es) dans le cadre du volet Apprenti-Stage pour l'été 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter de participer au programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi pour l'été 2026 ;

D'autoriser une participation financière municipale totalisant 680,00 \$ sur présentation d'une facture ;

ET D'autoriser la directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 5 POUR

088-04.2026 7.4 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 19 mars 2026 de la Maison de la famille Les Arbrisseaux quant au renouvellement d'adhésion à titre de membre partenaire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de considérer cette demande dans le cadre de la politique familiale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorise le renouvellement d'adhésion à titre de partenaire à la Maison de la famille Les Arbrisseaux pour l'année 2026-2027 et autorise le paiement de la cotisation annuelle de 50,00 \$.

ADOPTION : 5 POUR

089-04.2026 7.5 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 23 FÉVRIER AU 27 MARS 2026

Il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 23 février au 27 mars 2026.

ADOPTION : 5 POUR

090-04.2026 8.1 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 2026-340 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

M. Claude Paulin donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption le règlement 2026-340 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

M. Claude Paulin présente et résume le projet de règlement comme suit : il vise à assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil et déposée le tout conformément à la loi.

Copie dudit règlement sera disponible pour consultation à l'hôtel de ville au moins 72 heures avant son adoption. Des copies seront disponibles pour consultation à la salle du conseil préalablement à l'assemblée où son adoption sera prévue.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-340 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 07 février 2022 le Règlement numéro 2022-280 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire (ou tout membre désigné mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et de déontologie prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont suivi la formation obligatoire Ethique et déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles au maintien du lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics et ses relations auprès des citoyens;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, à prévenir et à éviter les situations de conflit d'intérêts ou leur perception, de déshonneur, d'imprudence, d'irrespect, de déloyauté, de prévarication ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à l'occasion de la séance du 07 avril 2026 par le conseiller ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2026-340 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été résumé et présenté lors de la séance du 07 avril 2026 par le conseiller ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 et qu'il abroge le règlement 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par , appuyé par et résolu d'adopté le projet de règlement suivant :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-340 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables dont, entre autres, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c.E15.1.01), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-27.1);

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le *Règlement no 2026-341 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

- f) « Membre du conseil » : élu ou élue de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;
- g) « Municipalité » : La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;
- h) « Organisme municipal » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
 - i. d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - ii. d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - iii. d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - iv. de tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- i) « Valeur » : principe qui oriente l'action d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation en société.

APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs prévues au Code d'éthique et de déontologie constituent la base de la réflexion éthique des membres du conseil de la Municipalité. Ces valeurs doivent servir de guide et de base à la réflexion lorsque vient le temps de prendre une décision qui pourrait entraîner des conséquences déontologiques.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées du Code, soit l'intégrité, la loyauté, la prudence, le respect et la civilité, et l'équité.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.1.1 d'agir avec retenue;
- 4.1.2 d'être digne du privilège que constitue le fait d'être un élu municipal, puisque les citoyens lui confient des responsabilités et des pouvoirs, et surtout, leur confiance;
- 4.1.3 d'être fier de sa contribution au développement de sa communauté;
- 4.1.4 d'être à l'écoute de tous;
- 4.1.5 de maintenir à jour les connaissances pertinentes à sa fonction.
- 4.1.6 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 4.1.7 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 4.1.8 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de

la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.2.1 de respecter tant l'esprit que la lettre des lois et règlements;
- 4.2.2 d'établir un dialogue franc au sein du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;
- 4.2.3 d'assurer une communication efficace au sujet des activités de l'organisation municipale afin qu'elle reflète la réalité.

La loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.3.1 de s'acquitter des affaires de la Municipalité dans le meilleur intérêt de celle-ci;
- 4.3.2 de divulguer non seulement ses intérêts selon les exigences de la loi et du Code, mais également tout autre intérêt perçu comme un conflit d'intérêts;
- 4.3.3 d'être indépendant d'esprit et d'avoir un jugement objectif, sans intérêt personnel ou partisan, de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.4.1 la prévoyance, la sagesse et le savoir-faire;
- 4.4.2 de se renseigner suffisamment et de poser des questions;
- 4.4.3 d'agir en temps utile;
- 4.4.4 d'être vigilant dans le choix et la surveillance des personnes à qui les pouvoirs sont délégués;
- 4.4.5 d'éviter de faire des actes imprudents ou insoucians;
- 4.4.6 d'établir la liste des risques, des obligations et des possibilités qui s'offrent à la Municipalité;
- 4.4.7 d'examiner rigoureusement les solutions de rechange à la base des décisions du conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.5.1 un esprit de justice et de chances égales;
- 4.5.2 d'accorder à chaque personne une juste appréciation;
- 4.5.3 de reconnaître les droits de chacun;
- 4.5.4 de faire preuve d'impartialité et d'éviter les partis pris;

- 4.5.5 d'encourager l'équité entre les hommes et les femmes, de même qu'à l'égard des fournisseurs et des personnes qui font affaire avec la Municipalité;
- 4.5.6 e se prononcer d'une manière objective et indépendante sur toute question qui fait l'objet de discussions au conseil;
- 4.5.7 d'accepter la diversité fondée notamment sur la culture, l'âge, les croyances et l'orientation sexuelle.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.6.1 de reconnaître et à ne pas heurter la dignité et l'humanité de toute personne par l'utilisation de paroles ou de gestes injurieux, blessants, offensants, inutiles;
- 4.6.2 de se soucier des conséquences de ses actes sur autrui, d'être inclusif et d'accepter les autres pour ce qu'ils sont, même lorsqu'ils sont différents;
- 4.6.3 de traiter toutes les personnes avec égards et politesse;
- 4.6.4 faire montre de savoir-vivre et de courtoisie.
- 4.6.5 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - 4.6.5.1 faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - 4.6.5.2 respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 4.6.6 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 4.6.7 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 4.6.8 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'un élu municipal.

Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu dans lesquels l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

L'intérêt public d'une municipalité implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité, et non à l'avantage d'intérêts privés au détriment de l'intérêt public.

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

Réception et sollicitation d'avantages

5.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut

être saisi.

- 5.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.4.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Conduite qui porte atteinte à l'honneur et la dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

L'honneur et la dignité signifient :

- 5.6.1 d'agir avec retenue ;
- 5.6.2 d'être digne de cet important privilège que constitue le fait d'être élu ;
- 5.6.3 d'être responsable ;
- 5.6.4 de maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal.

Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

- 5.7.1 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 5.7.2 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 5.7.3 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.8.1 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.8.2 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.10 Utilisation et communication de renseignements privilégiés

5.10.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.10.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.10.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.10.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.10.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.11 Annonce lors d'une activité de financement publique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.12 Médias sociaux

Le membre du conseil municipal doit être très prudent dans l'information qu'il partage sur les médias sociaux. Il doit s'assurer de ne pas partager de l'information privilégiée.

5.12.1 Le membre du conseil municipal doit faire preuve de retenue et de discernement dans ses commentaires concernant la gouvernance et l'administration de la Municipalité.

5.12.2 Le membre du conseil doit également être prudent dans l'utilisation des médias sociaux.

5.12.3 Le membre du conseil doit éviter de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, notamment dans l'utilisation d'émoticônes ou d'expression pouvant porter à interprétation.

5.13 Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 6.1 la réprimande ;
- 6.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 6.3 la remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 6.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.5 une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité ;
- 6.6 la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
 - 6.6.1 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

091-04.2026 8.2 RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'appel au marché effectué par le cabinet de services financiers Assurances Jocelyn Guimond concernant le régime d'assurances collective des employés municipaux de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT les offres reçues de Canada Vie, de Desjardins, de Humania, de Manuvie et de Sunlife ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'octroyer le régime d'assurances collectives des employés municipaux de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton à Desjardins.

ADOPTION : 5 POUR

092-04.2026 8.3 NOMINATION AU COMITÉ DE VIGILANCE DES FINANCES

CONSIDÉRANT la résolution 081-04.2024 nommant Mme Cynthia Grenier membre du comité de vigilance des finances pour une période de deux (2) ans ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Cynthia Grenier manifeste son intérêt à poursuivre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité de nommer Mme Cynthia Grenier membre du comité de vigilance des finances pour un mandat de deux (2) ans.

ADOPTION : 5 POUR

093-04.2026 8.4 FORMATION « COMMENT RÉAGIR ADÉQUATEMENT LORSQU'UNE SITUATION COMPORTE DES RISQUES JURIDIQUES, FINANCIERS OU POLITIQUES »

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget se montre intéressée à suivre la formation du 22 avril 2026 donnée par l'Association des directeurs municipaux du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont constamment sollicitées par une diversité d'acteurs (citoyens, élus, promoteurs, entrepreneurs, OBNL, etc.) et qu'elles doivent gérer des situations sensibles où les enjeux juridiques, financiers ou politiques se chevauchent ;

CONSIDÉRANT que peu importe la taille des municipalités, les mêmes questions reviennent : peut-on intervenir, doit-on intervenir, comment, jusqu'où et à quelles conditions ;

CONSIDÉRANT que cette formation est axée sur des mises en situation concrètes de la réalité municipale qui permettra de clarifier le rôle respectif du conseil municipal et de l'administration, l'encadrement légal applicables, les pouvoirs et limites de la municipalité ainsi que les bonnes pratiques pour sécuriser les décisions et réduire les risques ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription sont de 390,00 \$ excluant les taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Jordan Madore et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget à suivre cette formation du 22 avril 2026 ;

QUE la Municipalité assume les frais d'inscription et que les frais afférents lui soient remboursés.

ADOPTION : 5 POUR

*** **8.5 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2026 DE LA LANGUE FRANÇAISE**

La directrice générale greffière-trésorière dépose le rapport annuel 2026 de la langue française.

*** **8.6 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE 2023 PAR RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

La greffière-trésorière directrice adjointe Sylvie Champagne mentionne que la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton a déposé les états financiers au 31 décembre 2025, lesquels ont été présentés au conseil municipal avant la séance ordinaire du 07 avril 2026. On résume un excédent pour l'année 2025 de 487 283 \$. Cet excédent est expliqué par un montant de 44 000 \$ non budgété reçu par le gouvernement pour les matières résiduelles, un montant de 137 000 \$ supplémentaire reçu de taxes de mutation et plus particulièrement, des dépenses de 305 000 \$ qui n'ont pas été effectuées. Ainsi, en 2025, il y a eu trois (3) ressources en congé maladie ainsi qu'une embauche plus tardive. Ce montant inclut le salaire et tous les bénéfices marginaux.

*** **8.7 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 MARS 2026**

La directrice générale résume le rapport des activités de fonctionnement au 31 mars 2026. Les revenus sont de 3 189 750,33 \$ comparativement à un budget de 4 924 737 \$. Les dépenses sont de 1 445 146,28 \$ sur un budget de 4 673 087 \$. Les immobilisations sont de 67 355,22 \$ versus un budget de 156 650,00 \$, ce qui représente un excédent de fonctionnement fiscal de 1 677 248,83 \$.

*** **9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est traité.

094-04.2026 10.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 117 149,00 \$ pour le programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales pour l'année civile 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales pour un montant total de 804 042 \$ (voirie été de 447 921 \$ et voirie hiver de 356 121 \$).

ADOPTION : 5 POUR

095-04.2026 10.2 BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT la demande de prix effectuée le 21 janvier 2026 pour le balayage de toutes les rues pavées avec réseau d'égout pluvial ou sanitaire, incluant une partie des rues du Hameau et Chabot ainsi que la section du sentier pédestre de la rue de l'Église Est (entre le ruisseau Frappier et la rue Chabot) auprès des entreprises suivantes : Dénéigement Demco, Entreprises Breton, Entreprises Simon Maurice, Myrroy Estrie :

CONSIDÉRANT la résolution 059-03.2026 par laquelle la Municipalité retient les services de Simon Maurice pour le balayage des rues ;

CONSIDÉRANT le désistement de Simon Maurice, le 10 mars 2026, après une vérification de conformité des équipements par le directeur des services techniques ;

CONSIDÉRANT le prix de 165,00 \$ / h excluant les taxes pour la balai-aspirateur et le prix de 150,00 \$ / h excluant les taxes pour le camion-citerne déposés par Myrroy Estrie le 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore appuyé par le conseiller Claude Paulin ;

ET adopté à l'unanimité des conseillers de retenir les prix de 165,00 \$/h excluant les taxes pour le balai-aspirateur et de 150,00 \$/h excluant les taxes pour le camion-citerne déposés par Myrroy Estrie pour le balayage de toutes les rues pavées avec réseau d'égout pluvial ou sanitaire incluant une partie des rues du Hameau et Chabot ainsi que la section du sentier pédestre de la rue de l'Église Est (entre le ruisseau Frappier et la rue Chabot).

ADOPTION : 5 POUR

10.3 ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DIESEL 4X4 NEUVE

Ce point est reporté.

096-04.2026 10.4 EMBAUCHE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE l'actuel directeur des services techniques ne souhaite pas renouveler son contrat ;

CONSIDÉRANT le processus d'affichage pour combler le poste de direction des services techniques ainsi que l'analyse des réponses des mises en situation verbales et pratiques ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des recommandations du Comité des relations de travail patronal à la suite de ce processus ;

CONSIDÉRANT l'entente verbale conclue avec le Syndicat concernant la possible double tâche de direction des services techniques – inspection le temps que le conseil termine le processus d'affichage pour combler le poste d'inspecteur en bâtiments, en environnement et aux travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Renald Lapierre, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer M. Frédérick Bernier, directeur des services techniques à compter du 1^{er} mai 2026 aux conditions établies entre les parties ;

ET d'autoriser les membres du comité des relations de travail patronal, soit le maire Alexandre Roy, la conseillère Cheryl Labrie ainsi que la directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 5 POUR

097-04.2026 10.5 MANDAT DE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT la demande de prix effectuée le 10 mars 2026 pour la fourniture, le chargement, le pesage, le transport, l'épandage, le nivelage, le compactage, l'arrosage, la signalisation et les attestations de conformité pour 3 500 tonnes métriques de matériau granulaire MG-20b pour le rechargement des rangs 5 Ouest, 6 Ouest et 7 Ouest auprès des entreprises suivantes : Entreprise Daniel Fontaine, Eurovia, Excavation R. Toulouse & Fils inc., G.G. Laroche, Sintra, Tony Vigneux ;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis doit tenir compte de la mise à la disposition par la Municipalité de trois (3) camions 10 roues;

CONSIDÉRANT QUE la demande de prix mentionnait aussi que le matériau granulaire doit respecter les spécifications techniques suivantes :

- Pierre concassée de carrière de calibre MG-20b répondant aux exigences de la norme BNQ 2560-114/2014 et amendée par l'exigence granulométrique suivante :
« Pourcentage passant au tamis 80 µm : 6-10 % passant.
Caractéristiques intrinsèques : catégories 1, 2, 3 et 4. »

CONSIDÉRANT QUE la demande de prix exige aussi deux (2) analyses granulométriques conformes de son matériau granulaire mis en réserve.

CONSIDÉRANT le prix de 29,70 \$ /tonne métrique excluant les taxes déposées par Excavation R. Toulouse le 30 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des services techniques quant aux opérations de rechargement de gravier, de nivelage et de compaction sur certains chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Jordan Madore ;

ET adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser un mandat estimé à 89 100 \$ excluant les taxes pour les services de la compagnie Excavation R. Toulouse & Fils quant à la fourniture, le chargement, le pesage, le transport, dont l'utilisation des trois (3) camions 10 roues de la Municipalité, l'épandage, le nivelage, le compactage, l'arrosage de 3 000 tonnes métriques de pierre concassé MG-b attestées conformes selon la norme BNQ 2560-114/2014 pour le rechargement des rangs 5 Ouest, 6 Ouest et 7 Ouest ;

ET QUE Excavation R. Toulouse & Fils inc. assure la signalisation tout au long des opérations.

ADOPTION : 5 POUR

098-04.2026 10.6 ACQUISITION D'UNE REMORQUE DE TYPE BASCULANTE

CONSIDÉRANT la résolution 004-01.2026 par laquelle la Municipalité adopte le Plan triennal d'immobilisation 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Plan triennal d'immobilisation prévoit l'achat, en 2026, d'une remorque de type basculante ;

CONSIDÉRANT le prix reçu de Remorques Laroche pour une remorque de type basculante d'une longueur de 14 pieds et d'une largeur de 80 pouces, galvanisé, avec certains équipements incluant les freins électriques, le rouleau et la toile, la rampe et le pied stabilisateur, etc., soit 19 900,00 \$ excluant les taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier appuyé par le conseiller Renald Lapierre ;

ET adopté à l'unanimité de procéder à l'achat d'une remorque de type basculante d'une longueur de 14 pieds et d'une largeur de 80 pouces, galvanisé, avec certains équipements incluant les freins électriques, le rouleau et la toile, la rampe et le pied stabilisateur, etc. auprès de Remorques Laroche au coût de 19 900,00 \$ excluant les taxes.

ADOPTION : 5 POUR

099-04.2026 10.7 ACQUISITION ET INSTALLATION BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT la résolution 004-01.2026 par laquelle la Municipalité adopte le Plan triennal d'immobilisation 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Plan triennal d'immobilisation prévoit l'achat, en 2026, de deux bornes de recharge électrique à être installées au garage municipal et à l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT la résolution 037-02.2026 par laquelle la Municipalité a acheté un véhicule électrique ;

CONSIDÉRANT la demande de prix effectuée auprès de Expert Services Électriques et de Bornes sans limite ;

CONSIDÉRANT le prix de 4 395,00 \$ incluant l'installation mais excluant les taxes soumis par Expert Services Électriques le 27 février 2026 pour une (1) borne de recharge électrique ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'effectuer une demande d'aide financière couvrant jusqu'à 50 % de cette acquisition et de cette installation ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques de procéder à l'achat et à l'installation d'une (1) borne électrique au garage municipal pour le moment ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par le conseiller Claude Paulin ;

ET adopté à l'unanimité de procéder à l'achat et à l'installation d'une borne électrique au garage municipal selon les termes de la soumission 2638 reçue de Expert Services Électriques Inc. le 27 février 2026 au coût de 4 395 \$ incluant l'installation mais excluant les taxes ;

ET d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une subvention pouvant rembourser jusqu'à 50 % des coûts de cette acquisition et installation.

ADOPTION : 5 POUR

100-04.2026 10.8 MANDAT – ÉCLAIRAGE GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la recommandation de l'assureur de la Municipalité de remplacer l'éclairage au garage municipal afin que ce dernier soit protégé lors de certaines opérations ou tâches nécessitant de l'eau ;

CONSIDÉRANT la résolution 004-01.2026 par laquelle la Municipalité adopte le Plan triennal d'immobilisation 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Plan triennal d'immobilisation prévoit le remplacement de l'éclairage, en 2026 au garage municipal ;

CONSIDÉRANT la demande de prix effectuée auprès de Expert Services Électriques et de Lignes électriques FJS ;

CONSIDÉRANT le prix de 7 195 \$ incluant l'installation soumis par Expert Services Électriques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin appuyé par la conseillère Cheryl Labrie ;

ET adopté à l'unanimité de mandater Expert Services Électriques à procéder au remplacement de l'éclairage au garage municipal au coût de 7 195 \$, excluant les taxes, tel que proposé sur sa soumission 2640.

ADOPTION : 5 POUR

101-04.2026 10.9 ACHAT DE LAMES ET ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une (1) soumission pour l'achat de lames et accessoires nécessaires aux opérations de déneigement, soit celle de Robitaille Équipement Inc au coût de 4 816,00 \$, incluant le transport mais excluant les taxes ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité de voirie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de la soumission 54523 du 18 mars 2026 de la compagnie Robitaille Équipement Inc. au montant de 4 816,00 \$ incluant le transport, excluant les taxes pour l'achat de lames et accessoires requis pour les équipements de déneigement.

ADOPTION : 5 POUR

102-04.2026 10.10 LA PEINTURE DU CAMION WESTERN STAR

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande de prix reçue de Cam-Expert Rive-Sud Inc. pour la peinture du camion Western Star, soit un montant de 9 000 \$ excluant les taxes ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Renald Lapierre appuyé par le conseiller Jordan Madore et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter le prix soumis par Cam-Expert Rive-Sud Inc. de 9 000 \$ excluant les taxes quant à la peinture du camion Western Star.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 02.320.11.525.

ADOPTION : 5 POUR

103-04.2026 11.1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – AUGMENTATION FRÉQUENCE

CONSIDÉRANT la résolution 237-11.2025 par laquelle la Municipalité mandate GFL Environnement Inc. pour un contrat de cinq (5) ans pour la collecte des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter la fréquence de la collecte des conteneurs des immeubles multi-logements à vingt-six (26) collectes par année plutôt que les dix-sept (17) prévues au calendrier ;

CONSIDÉRANT les coûts de 995 \$/collecte supplémentaire, soit 8 955 \$/an excluant les taxes et les frais de dispositions soumis par GFL Environnement Inc. le 18 mars 2026 concernant l'ajout de neuf (9) collectes par année pour les conteneurs de matières résiduelles des immeubles multi-logements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin appuyé par le conseiller Renald Lapierre ;

ET adopté à l'unanimité de mandater GFL Environnement Inc. à procéder à une collecte des matières résiduelles aux deux (2) semaines au coût de 995 \$ excluant les taxes et les frais de disposition pour les collectes supplémentaires de conteneurs des immeubles multi-logements excédant les dix-sept (17) collectes prévues au calendrier ;

ET que les sommes nécessaires soient imputées au surplus pour l'année 2026.

ADOPTION : 5 POUR

104-04.2026 11.2 RÉPARATION DE LA GÉNÉRATRICE DE LA STATION DE POMPAGE NUMÉRO 5

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la soumission S-1030 de Gensol Énergie Inc. concernant la réparation de la génératrice de la station de pompage numéro 5 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité d'accepter les termes de la soumission S-1030 du 25 mars 2026 de la compagnie Gensol Énergie Inc. au montant de 6 092,16 \$ excluant les taxes ;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 02.415.00.521 « Entretien des infrastructures ».

ADOPTION : 5 POUR

105-04.2026 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-335 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2010-120 DANS LE BUT D’AJOUTER DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA TARIFICATION DES DEMANDES EN URBANISME ET AUTRES SERVICES

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QU’il est dans l’intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Karl Frappier lors de la session du 02 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l’unanimité des conseillers ;

QUE soit adopté le projet de règlement numéro 2026-335 conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et des articles 445 et suivants du Code municipal et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L’article 7.2 du règlement sur les permis et certificats #2010-120 portant sur la tarification des certificats est modifié par la suppression de la section portant sur les permis et autres services :

Article 3

Le règlement sur les permis et certificats #2010-120 est modifié par l’ajout de l’article 7.3 portant sur les tarifications des demandes en urbanisme et autres services :

Permis et autres services	Description	Tarif
Renouvellement dont l’échéance est passé et qui n’est pas évalué		Tarif applicable selon la demande initiale
Permis pour une installation d’élevage à forte charge d’odeur		300 \$ + coût réel

Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ		75 \$
Frais minimal d'ouverture de dossier – changement de zonage		75 \$
Demande de modification à la réglementation d'urbanisme		200 \$ + coût réel
Demande de dérogation mineure		300 \$
Demande d'usage conditionnel		300 \$
Demande de projet particulier de construction, de modification, d'occupation d'immeuble		2 000\$
Demande de certificat de conformité à la réglementation municipale		50 \$
Conformité d'installation septique		15 \$
Confirmation de taxes		15 \$
Télécopie		Frais exigés par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

106-04.2026 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-336 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2010-122

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Jordan Madore lors de la session du 02 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a eu lieu le 07 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Jordan Madore et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le projet de règlement numéro 2026-336 conformément à l'article 134 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble #2010-122 est modifié à l'article 3.2 portant sur la transmission et le coût d'une demande par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant :

« Elle doit être également accompagnée d'un paiement du montant indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

107-04.2026 12.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-337 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2010-123

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les usages conditionnels et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Karl Frappier lors de la session du 02 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a eu lieu le 07 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le projet de règlement numéro 2026-337 conformément à l'article 134 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les usages conditionnels 2010-123 est modifié à l'article 3.3 par l'ajout du paragraphe e) de la manière suivante :

« e) Le paiement du tarif pour la demande d'usage conditionnel indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

108-04.2026 12.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-338 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 2010-121

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les dérogations mineures et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Cheryl Labrie lors de la session du 02 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a eu lieu le 07 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le projet de règlement numéro 2026-338 conformément à l'article 134 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les dérogations mineures 2010-121 est modifié à l'article 3.5 portant sur le contenu de la demande par le remplacement du 5^e alinéa de la manière suivante :

« 5- Le paiement du tarif pour la demande de dérogation mineure indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

109-04.2026 12.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2026-339 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-116 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite agrandir les limites de la zone R-23 à même une partie de la zone C-4 afin de mieux refléter le cadre bâti de ce secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire limiter les habitations multifamiliales à un maximum de douze (12) logements par habitation dans la zone R-23;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Cheryl Labrie lors de la session du 02 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 07 avril 2026 sur le projet de règlement 2026-339 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Renald Lapierre, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE soit adopté le second projet de règlement numéro 2026-339 conformément à l'article 128 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

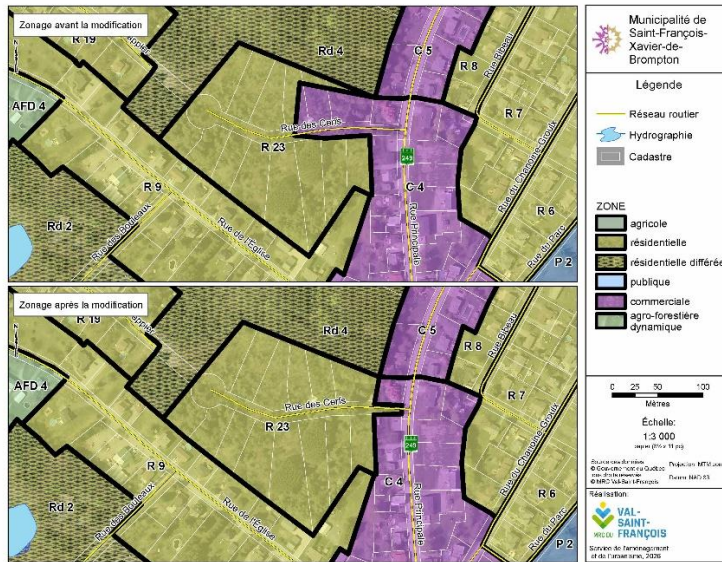
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage SFX-Z-01-2011 faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-116 est modifié tel de la manière suivante :

- Par l’agrandissement de la zone R-23 à même une partie de la zone C-4 tel que présenté ci-dessous :



Article 3

L’article 7.5 du règlement de zonage 2010-116 concernant les renvois est modifié par l’ajout du vingtième point suivant :

« 20. Un maximum de 12 logements est permis par habitation multifamiliale. »

Article 4

L’article 7.4 du règlement de zonage 2010-116 concernant la grille des usages et des constructions autorisées par zone est modifié de la manière suivante :

« Par l’ajout de de la note de renvoi « 20 » suite au « X » au croisement de la ligne correspondant à l’usage « Habitation multifamiliale » et de la colonne correspondant à la zone « R-23 » tel qu’illustré ci-dessous :

	Sous-groupe	ZONES	
		R-23	
6,2	A Résidentiel de haute densité		
	A.1 Habitation multifamiliale	X ²⁰	

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

110-04.2026 12.6 AVIS DE MOTION DE L’ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-341 SUR L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES IMMEUBLES

M. Claude Paulin donne avis de motion qu’à une prochaine séance, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2026-341 sur l’occupation et l’entretien des immeubles dans le but :

De réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

D'assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété ;

D'édicter des normes concernant l'entretien des immeubles ;

D'édicter des normes concernant l'occupation des immeubles.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

111-04.2026 12.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-341 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) qui indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2026-341 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété ;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du **07 avril 2026**, un avis de motion du Règlement 2026-341 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2026-341 et s'intitule « Règlement 2026-341 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles ».

Article 1.2 Champs d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux immeubles patrimoniaux de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

Article 1.3 Invalidité partielle

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 1.4 Le règlement et les Lois

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

Article 1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

Article 1.6 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des immeubles patrimoniaux.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

Article 2.2 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, telle que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : se dit d'une chose mal conservée usée ou abîmée, dont la qualité s'est amoindrie de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble de catégorie A » (Bâtiment destiné à l'habitation) : tout bâtiment servant à des fins d'habitation. Cela comprend, notamment et non limitativement, les appartements, les maisons, les maisons de chambre, les résidences multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences principales de tourisme et les maisons de villégiature. Pour fin d'application de cette catégorie, lorsqu'un immeuble comprend de l'habitation et d'autres usages, il est considéré comme faisant partie de la catégorie A.

« Immeuble de catégorie B » (Bâtiment principal non destiné à l'habitation) : tout bâtiment principal assujéti à ce règlement qui n'est pas un bâtiment destiné à l'habitation et au culte.

« Immeuble de catégorie C » (Bâtiments secondaires) : bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal.

« Immeuble de catégorie D » (Calvaire et croix de chemin) :

Calvaire : monument à valeur religieuse et patrimoniale, représentant la crucifixion du Christ, souvent entouré de personnages bibliques et généralement protégé par un toit et des balustrades ouvragées.

Croix de chemin : croix érigée au bord d'une route, en milieu rural, pour souligner la fondation d'un village, d'une paroisse, la prise de possession d'une parcelle de terre ou, surtout autrefois, pour servir de lieu de prières.

« Immeuble de catégorie E » (Cimetière) : terrain où l'on enterre les morts, comprenant les sépultures et les bâtiments.

« Immeuble de catégorie F » (Site archéologique) : site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique ayant un code Borden reconnu en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

« Immeuble de catégorie G » (Pont) : construction, ouvrage reliant deux points séparés par une dépression, ou par un obstacle, qui est identifié Immeuble patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002);

« Immeuble de catégorie H » (Bâtiments agricoles) : bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement aux activités agricoles.

« Immeuble de catégorie I » (Autre immeuble identifié comme patrimonial) :

« Immeuble patrimonial » : un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)
2. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)
4. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4)

5. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Val St-François.
6. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC du Val St-François des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002);

« Moyen d'évacuation » : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue;

« MRC » : La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

« Propriétaire » : personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales inscrites au rôle d'évaluation.

« Rongeur » : animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, dont rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

« Salle de bain » : pièce séparée de toute autre pièce et contenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.

« Salubrité » ou « salubre » : caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« Vétusté » ou « vétuste » : état de détérioration produite par le temps et l'usure normale et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« Vermine » : insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

Article 2.3 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Article 2.4 Interprétation du terme règlement

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

ARTICLE 3. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 3.1. Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'officier désigné nommé selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 3.2. Fonction et pouvoirs de l'officier désigné

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

- 1° visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble;
- 2° faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
- 3° prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive;
- 4° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;
- 5° être accompagné d'un ou plusieurs agents de la Sûreté du Québec (SQ) s'il a des raisons de craindre pour sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions;
- 6° Exiger un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;
- 7° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;
- 8° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;
- 9° exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;
- 10° exiger aux frais de tout propriétaire un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment ;
- 11° recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévu à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).
- 12° recommander à la municipalité de clôturer ou faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable d'effectuer les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

Article 3.3. Inspection

Toute personne doit permettre à tout assistant de l'officier désigné, aux professionnels, et aux agents de la Sécurité du Québec accompagnant l'officier désigné de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Article 3.4 Danger structural d'un bâtiment

Lorsque l'officier désigné estime que l'état d'un élément de structure ou d'une composante du bâtiment fait en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'officier désigné doit aviser minimalement le propriétaire et optionnellement le ou les locataires ou les occupants ou les utilisateurs du bâtiment de ses observations, des risques observés.

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Le propriétaire, lorsqu'il est au courant d'une situation de dangerosité, doit aviser ses locataires ou tout utilisateur ou occupants du bâtiment, de la situation et prendre, immédiatement, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tous.

L'officier désigné peut exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de la structure ou d'une composante du bâtiment. Le propriétaire doit alors procéder, et transmettre dans les plus brefs délais à l'officier désigné le rapport de professionnel.

L'officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il lui transmette une attestation d'un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer que le bâtiment est de nouveau sécuritaire.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin :

- a) d'empêcher physiquement l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout au frais du propriétaire
- b) de faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire.
- c) de faire démolir le bâtiment afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire, le tout en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

Article 3.5 Danger immédiat pour la santé ou la vie

Si l'officier désigné suspecte un danger incendie ou un autre danger immédiat pour la santé ou la vie d'un occupant ou d'un utilisateur, il doit en aviser immédiatement le service incendie et/ou la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4. NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN

Article 4.1 Pourriture

Le propriétaire doit remplacer ce qui est pourri dans les immeubles de catégorie *A, B, C* et *G*.

Article 4.2 Chauffage

Le propriétaire doit maintenir un chauffage minimal des immeubles de catégorie *A* et *B* en tout temps. Pour les immeubles de catégorie *A*, il s'agit de 14 degrés Celsius. Pour les immeubles de catégorie *B*, il s'agit de 10 degrés Celsius.

La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Article 4.3 Isolation

Le propriétaire doit assurer une isolation suffisante afin d'assurer le respect de l'article 4.2 de l'immeuble de catégorie *A* et *B*.

Article 4.4 Infiltration

Le propriétaire doit empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc. dans son immeuble fermé de catégorie *A*, *B* et *C*.

Article 4.5 Structure

Le propriétaire doit assurer la solidité structurale des composantes de son immeuble de catégorie *A*, *B*, *C*, *D* et *G* de façon à les préserver.

Article 4.6 Toit

Le propriétaire doit entretenir, réparer ou remplacer en totalité ou en partie sa toiture de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
- 2° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;
- 3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;
- 4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Cet article vise les immeubles de catégorie *A*, *B*, *C* et *G*.

Article 4.7 Revêtement extérieur

Les revêtements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'eau, et ce, afin que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
- 2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
- 3° la dégradation d'un revêtement d'agglomérée naturel, minéral ou synthétique ; l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;
- 4° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;

5° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;

6° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit partiellement ou totalement ;

7° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

Cet article vise les immeubles de catégorie *A*, *B*, *C* et *G*.

Article 4.8 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie *A*, *B* et *C*.

Article 4.9 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie *A*, *B* et *C*.

Article 4.10 Planchers

Les planchers de tout immeuble doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie *A*, *B* et *C*.

Article 4.11 Saillies

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toutes constructions en saillie de tout immeuble doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon que ni l'usage ou la sécurité publique ne soient compromises.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie *A*, *B*, *C* et *H*.

Article 4.12 Cheminée

Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans les immeubles de catégorie *A*, *B*, *C* et *H*.

ARTICLE 5. NORMES CONCERNANT L'OCCUPATION

Article 5.1 Occupation d'un logement

La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les logements des immeubles de catégorie *A*.

Article 5.2 Installation électrique

Le propriétaire d'un immeuble de catégorie *A* et *B*, étant pourvu d'une installation électrique, doit s'assurer qu'elle soit en bon état de fonctionnement que celle-ci permet d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

Article 5.3 Inoccupation prolongée

Les immeubles de catégorie *A* et *B* inoccupés pour une période de plus de quatre semaines doivent être fermés et drainés, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 6. SANCTION

Article 6.1 Avis d'infraction

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

Article 6.2 Avis d'exigence de travaux

L'officier désigné peut exiger, par avis, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

Il doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel.

Article 6.3 Omission de travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Article 6.4 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 6.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

1. la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;

2. le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. une description des travaux à effectuer.

Article 6.5 Avis de régularisation

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

Article 6.6 Notification au propriétaire

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 6.7 Acquisition d'immeuble

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de *la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU). Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Article 6.8 Infraction

Commet une infraction quiconque :

1. Refuse de laisser l'officier désigné ou ceux qui l'accompagne, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Article 6.9 Infraction

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 6.1, qu'il aille émis préalablement ou non un avis d'infraction.

Article 6.10 Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende. Cette amende doit être d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges auquel le juge pourra donner des amendes :

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	1ere infraction	300 - 250 000
	2e infraction	600 - 250 000
	Immeuble patrimoine	5 000 - 250 000
Morale	1ere infraction	600 - 250 000
	2e infraction	1 200 - 250 000
	Immeuble patrimoine	20 000 - 250 000

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants:

- 1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- 5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- 6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ALEXANDRE ROY
Maire

JACYNTHÉ BOURGET
Directrice générale greffière-trésorière

ANNEXE A

			Catégorie d'immeuble									
			A	B	C	D	E	F	G	H	I	
			ANNEXE A									
4	ENTRETIEN	4,1	Pourriture	X	X	X				X		
		4,2	Chauffage	X	X							
		4,3	Isolation	X	X							
		4,4	Infiltration	X	X	X						
		4,5	Structure	X	X	X	X			X		
		4,6	Toit	X	X	X				X		
		4,7	Revêtement extérieur	X	X	X				X		
		4,8	Portes et fenêtres	X	X	X						
		4,9	Murs et plafonds	X	X	X						
		4,10	Planchers	X	X	X						
		4,11	Saillies	X	X	X					X	
		4,12	Cheminée	X	X	X					X	
5	OCCUPATION	5,1	Occupation du logement	X								
		5,2	Installation électrique	X	X							
		5,3	Inoccupation prolongée	X	X							

Soumis à la
X: réglementation

- A: *Bâtiment destiné à l'habitation*
- B: *Bâtiment principal non destiné à l'habitation*
- C: *Bâtiments secondaires*
- D: *Calvaire et croix de chemin*
- E: *Cimetière*
- F: *Site archéologique*
- G: *Pont*
- H: *Bâtiments agricoles*
- I: *Immeuble à statut patrimonial*

AMENDEMENTS	ADOpte LE :	EN VIGUEUR LE :

ADOPTION : 5 POUR

ALEXANDRE ROY
Maire

JACYNTHÉ BOURGET
Directrice générale greffière-trésorière

112-04.2026 12.8 CPE MAGIMO – ENTENTE DE PARTENARIAT

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a modifié le processus d’octroi des places aux familles lors de l’instauration du Portail d’inscription aux services de garde ;

CONSIDÉRANT l’obligation d’une entente de partenariat entre la Municipalité et le CPE Magimo établissant une contrepartie pour la priorisation des places ;

CONSIDÉRANT les échanges entre le CPE Magimo et la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les parties s’entendent pour prioriser, pour un maximum de 50 % des places, les résidents de Saint-François-Xavier-de-Brompton, dont la résidence a comme code postal JOB 2V0, pour obtenir une place dans l’installation du Petit Lac à Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin appuyé par la conseillère Cheryl Labrie ;

ET adopté à l’unanimité d’autoriser le maire, M. Alexandre Roy ou le maire-suppléant, M. Karl Frappier ainsi que la directrice générale greffière-trésorière, Mme Jacynthe Bourget, à signer la proposition d’entente reçue le 03 mars 2026 avec le CPE Magimo afin de prioriser, pour un maximum de 50 % des places, les résidents de Saint-François-Xavier-de-Brompton, dont la résidence a comme code postal JOB 2V0, dans l’installation du Petit Lac à Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

ET que les sommes nécessaires soient imputées au poste budgétaire 02.621.00.411.

ADOPTION : 5 POUR

113-04.2026 12.9 MANDAT À UN NOTAIRE – ACQUISITION DE RUES

CONSIDÉRANT la résolution 209-10.2025 mandatant Me Catherine Chouinard, notaire, pour instrumenter l’acquisition, pour une somme de un (1) dollar, des rues Poirier, des Sables, de la Gravière et du prolongement de la rue des Sables en l’absence de Me Audrey Vien (résolutions 137-05.2025, 177-09.2025 et 178-09.2025) ;

CONSIDÉRANT les délais et les non-réponses de Me Catherine Chouinard quant à une date de signature ;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées auprès des notaires Me Gaston Jr Leblanc, Me Audrey Mailhot, Me Isabelle Dumont ; Me Zachary Martel, Me Mélissa Lévesque, Me Pierre Corbeil ;

CONSIDÉRANT QUE le meilleur délai est celui offert par Me Gaston Jr Leblanc, soit à l’intérieur de deux (2) à trois (3) semaines ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par la conseillère Renald Lapierre et adopté à l’unanimité des conseillers de mandater Me Gaston Jr Leblanc, notaire, pour instrumenter l’acquisition des rues Poirier, des Sables et de la Gravière ainsi que du prolongement de la rue des Sables par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour une somme d’un (1\$) dollar;

D’aviser Me Catherine Chouinard de cesser les démarches en cours;

ET QUE le maire Alexandre Roy ainsi que la directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget soient autorisés à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 5 POUR

114-04.2026 13.1 RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite souligner l'implication des bénévoles dans la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande l'émission d'un permis de réunion auprès de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux concernant la soirée reconnaissance des bénévoles du 20 avril 2026 qui aura lieu au centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 5 POUR

115-04.2026 13.2 ADHÉSION AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance reçue le 10 mars 2026 du Conseil Sport Loisir de l'Estrie quant à la campagne annuelle d'adhésion

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton renouvelle son adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour l'année 2026-2027 et autorise le paiement de la cotisation annuelle de 100,00 \$;

ET QUE le conseiller Jordan Madore et la technicienne aux loisirs et au développement Marie-Lise Bilodeau Savoie soient désignés les représentants de la Municipalité aux activités corporatives du Conseil Sport Loisir de l'Estrie.

ADOPTION : 5 POUR

116-04.2026 13.3 LOISIRS SAINT-FRANCOIS-XAVIER-DE-BROMPTON – ENTENTE DE PARTENARIAT

CONSIDÉRANT QUE les activités de la Fête nationale, du Cours ton Saint-François, de l'Halloween, du carnaval sont organisées par l'organisme Loisirs Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT l'assemblée générale qui a eu lieu le 16 mars 2026 où seulement deux personnes se sont présentées et ne souhaitent pas s'impliquer au sein de l'administration et de l'organisation des activités de l'organisme ;

CONSIDÉRANT QUE ce manque de ressources bénévoles met en péril la Fête nationale 2026 et le Cours ton Saint-François 2026 ;

CONSIDÉRANT les échanges entre les Loisirs Saint-François-Xavier-de-Brompton et la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les parties s'entendent pour le partage de la technicienne aux loisirs et au développement de la Municipalité pour l'année 2026, avec possibilité de renouvellement, selon les modalités contenues à l'entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore appuyé par le conseiller Michel Frappier ;

ET adopté à l'unanimité d'autoriser le maire, M. Alexandre Roy ou le maire-suppléant, M. Karl Frappier ainsi que la directrice générale greffière-trésorière, Mme Jacynthe Bourget, à signer l'entente avec les Loisirs Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le partage de la technicienne aux loisirs et au développement selon les modalités contenues à l'entente.

ADOPTION : 5 POUR

117-04.2026 13.4 PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE D'EAU AU BÂTIMENT MODULAIRE, AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AU PARC DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire prélever et analyser l'eau au centre communautaire France-Gagnon-Laprade, au parc des Pionniers et au bâtiment modulaire ;

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes reçues de *Do-Mar Electrique / Traitement d'eau Solution* concernant le prélèvement annuel et l'analyse d'eau pour l'année 2026 :

- soumission 17978 au bâtiment modulaire et aux jeux d'eau au montant de 2 240 \$ plus les taxes (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026) ;
- soumission 17974 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade au montant de 3 480 \$ plus les taxes (du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027) ;
- soumission 17975 pour le chalet des loisirs parc des Pionniers au montant de 550,00 \$, plus les taxes (1^{er} mai au 31 octobre 2026) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Renald Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les soumissions suivantes de *Do-Mar Electrique / Traitement d'eau Solution* pour le prélèvement annuel et l'analyse d'eau pour l'année 2026 :

- soumission 17978 au bâtiment modulaire et aux jeux d'eau au montant de 2 240 \$ plus les taxes (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026) ;
- soumission 17974 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade au montant de 3 480 \$ plus les taxes (du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027) ;
- soumission 17975 pour le chalet des loisirs parc des Pionniers au montant de 550,00 \$, plus les taxes (1^{er} mai au 31 octobre 2026) ;

ADOPTION : 5 POUR

118-04.2026 13.5 REMPLACEMENT DE LA PORTE DONNANT ACCÈS À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT la résolution 004-01.2026 par laquelle la Municipalité adopte le Plan triennal d'immobilisation 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Plan triennal d'immobilisation prévoit le remplacement, en 2026, de la porte donnant accès à la bibliothèque municipale ;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées auprès de Portes CNI, Donlox (1993) inc. et Construction Rénovation MSCP ;

CONSIDÉRANT le prix de 3 875,63 \$ incluant l'installation mais excluant les taxes soumis par Portes CNI le 09 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat

et à l'installation d'une porte donnant accès à la bibliothèque municipale selon les termes de la soumission 2280 reçue de Portes CNI le 09 mars 2026 au coût de 3 875,63 \$ incluant l'installation mais excluant les taxes.

ADOPTION : 5 POUR

119-04.2026 13.6 EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS ET AU DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT la résolution 030-80.2026 embauchant Mme Marie-Lise Bilodeau-Savoie au titre de technicienne aux loisirs et au développement – remplacement ;

CONSIDÉRANT la démission de la technicienne aux loisirs et au développement, Mme Nancy Poudrier en date du 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil recommande d'embaucher Mme Marie-Lise Bilodeau-Savoie au titre de technicienne aux loisirs et au développement selon les conditions de la convention collective en vigueur, incluant la période d'évaluation de 1050 heures ;

CONSIDÉRANT l'entente verbale conclue avec le Syndicat de ne pas procéder à un affichage et d'embaucher Mme Marie-Lise Bilodeau-Savoie au titre de technicienne aux loisirs et au développement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Mme Marie-Lise Bilodeau-Savoie technicienne en loisirs et au développement selon les conditions de la convention collective en vigueur, incluant la période d'évaluation de 1 050 heures.

ET QUE cette résolution soit transmise au Syndicat.

ADOPTION : 5 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 11 FÉVRIER AU 1 MARS 2026

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202600095 (C)			2026-02-16	37	HYDRO-QUEBEC	6 393,96 \$
202600096 (I)	12671		2026-02-16	940	REVENU QUÉBEC	601,97 \$
202600097 (C)			2026-02-17	1806	THIBAULT CHEVROLET	28 965,65 \$
202600098 (C)			2026-02-24	37	HYDRO-QUEBEC	1 900,72 \$
Total des paiements						37 862,30 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 04 MARS AU 05 AVRIL 2026

202600189 (C)			2026-03-11	37	HYDRO-QUEBEC	672,26 \$
202600190 (C)			2026-03-19	1831	C'FREDDO	96,25 \$
202600191 (C)			2026-03-20	37	HYDRO-QUEBEC	2 735,00 \$
202600192 (C)			2026-03-20	1588	COGECO CONNEXIONS INC.	7,45 \$
202600193 (C)			2026-03-31	99	SOCIETE ASSURANCE AUTOMOBILE	363,30 \$
202600194 (C)			2026-03-31	1831	C'FREDDO	288,75 \$
202600196 (I)			2026-04-01	602	CENTRE D'EXTINCTEUR S. L.	37,07 \$
Total des paiements						4 200,08 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 07 AVRIL 2026

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202600197 (I)			2026-04-08	24	BELL CANADA	691,49 \$
202600198 (I)			2026-04-08	51	BELL MOBILITE	96,70 \$
202600199 (I)			2026-04-08	276	REVENU DU CANADA	7 398,25 \$
202600200 (I)			2026-04-08	278	REVENU QUEBEC	17 708,53 \$
202600201 (I)			2026-04-08	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	312,44 \$
202600202 (I)			2026-04-08	1588	COGECO CONNEXIONS INC.	596,20 \$
202600203 (I)			2026-04-08	37	HYDRO-QUEBEC	810,38 \$
202600204 (I)			2026-04-08	5	CLIMATISATION ROGER DEMERS INC.	21 718,78 \$
202600205 (I)			2026-04-08	18	L'ETINCELLE	1 912,82 \$
202600206 (I)	12733		2026-04-08	26	CAMIONS INTER-ESTRIE 1991 INC.	918,02 \$
202600207 (I)			2026-04-08	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALIT	142,56 \$
202600208 (I)			2026-04-08	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS	80 263,01 \$
202600209 (I)	12743		2026-04-08	41	PETITE CAISSE	385,86 \$
202600210 (I)			2026-04-08	42	PIECES D'AUTO GGM INC.	992,75 \$
202600211 (I)	12752		2026-04-08	47	VILLE DE SHERBROOKE	69 964,60 \$
202600212 (I)	12748		2026-04-08	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	1 606,76 \$
202600213 (I)			2026-04-08	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	448,40 \$
202600214 (I)			2026-04-08	65	RAYMOND CHABOT GRANT THORNT	16 096,51 \$
202600215 (I)			2026-04-08	96	LIGNES ELECTRIQUE F.J.S. INC.	977,29 \$
202600216 (I)	12753		2026-04-08	117	VISA DESJARDINS	89,28 \$
202600217 (I)			2026-04-08	127	MACPEK INC.	582,53 \$
202600218 (I)			2026-04-08	132	CONSEIL SPORT LOISIR ESTRIE	100,00 \$
202600219 (I)			2026-04-08	135	VILLE DE WINDSOR	61 463,17 \$
202600220 (I)			2026-04-08	167	EXCAVATION R. TOULOUSE & FILS INC.	1 557,41 \$
202600221 (I)			2026-04-08	226	MEUNIER OUTILLAGE INDUSTRIEL	557,52 \$
202600222 (I)			2026-04-08	229	BMR ANCTIL MARCHAND 07775	132,52 \$
202600223 (I)			2026-04-08	263	RÉGIE INTERM. INCENDIE WINDSOR	97 100,75 \$
202600224 (I)	12737		2026-04-08	275	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOI	30,00 \$
202600225 (I)	12746		2026-04-08	277	RETRAITE QUÉBEC	816,35 \$
202600226 (I)			2026-04-08	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	5 537,20 \$
202600227 (I)			2026-04-08	454	ORIZON MOBILE	233,40 \$
202600228 (I)			2026-04-08	470	PNEUS METRO INC.	80,48 \$
202600229 (I)			2026-04-08	484	PÉTROLES COULOMBE ET FILS INC.	9 010,99 \$
202600230 (I)	12749		2026-04-08	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLI	512,79 \$
202600231 (I)			2026-04-08	598	REAL HUOT INC.	1 363,25 \$
202600232 (I)	12751		2026-04-08	607	USD	2 284,48 \$
202600233 (I)	12741		2026-04-08	613	MISSIONS COMMUNICATIONS CANADA	519,25 \$
202600234 (I)			2026-04-08	726	CORPORATIONS DES FLEURONS DU QU	172,46 \$
202600235 (I)			2026-04-08	828	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX DE	2 523,00 \$
202600236 (I)			2026-04-08	1053	GROUPE ENVIRONEX	229,38 \$
202600237 (I)			2026-04-08	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	124,61 \$
202600238 (I)			2026-04-08	1238	EXPERT SERVICES ELECTRIQUES INC.	648,44 \$
202600239 (I)	12742		2026-04-08	1241	PAULIN CLAUDE	28,20 \$
202600240 (I)	12735		2026-04-08	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	705,26 \$
202600241 (I)			2026-04-08	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'E.	3 319,42 \$
202600242 (I)			2026-04-08	1357	LAROCHELLE MARYSE	993,56 \$
202600243 (I)			2026-04-08	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	2 734,62 \$
202600244 (I)	12730		2026-04-08	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	876,80 \$
202600245 (I)			2026-04-08	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	884,66 \$
202600246 (I)	12739		2026-04-08	1387	MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAU	50,00 \$
202600247 (I)			2026-04-08	1483	S.O.S. POMPES PIECES EXPERT	516,18 \$
202600248 (I)	12734		2026-04-08	1506	COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFOR	459,90 \$
202600249 (I)			2026-04-08	1522	LES PUBLICATIONS INDUSTRIE ET CO	2 529,45 \$
202600250 (I)			2026-04-08	1542	9533-4942 QUEBEC INC.	75,98 \$
202600251 (I)	12731		2026-04-08	1560	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS	591,62 \$
202600252 (I)	12740		2026-04-08	1632	MÉTAUX GHERBAVAZ LTEE	120,72 \$
202600253 (I)			2026-04-08	1641	PORTES MACKIE INC	1 297,32 \$
202600254 (I)	12736		2026-04-08	1676	FONDS D'INVESTISSEMENTS ROYAL INC.	645,44 \$
202600255 (I)			2026-04-08	1712	DISTRIBUTION JPG	63,24 \$
202600256 (I)			2026-04-08	1732	MÉCANIQUE MICHEL MARCOTTE	789,30 \$
202600257 (I)	12750		2026-04-08	1740	TRACTION SHERBROOKE	142,84 \$
202600258 (I)			2026-04-08	1749	ENSEIGNES A. GAGNON INC	111,53 \$
202600259 (I)			2026-04-08	1753	BUROPRO CITATION INC.	637,68 \$
202600260 (I)			2026-04-08	1757	TELUS HEALTH (CANADA) LTD	1 805,20 \$
202600261 (I)	12732		2026-04-08	1773	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANÇOIS	659,98 \$
202600262 (I)	12747		2026-04-08	1775	SFL GESTION DE PATRIMOINE	533,66 \$
202600263 (I)	12745		2026-04-08	1798	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	814,84 \$
202600264 (I)			2026-04-08	1804	GENSOL ÉNERGIE INC.	2 009,35 \$

202600265 (I)		2026-04-08	1828	MATREC DIVISION DE GFL ENVIRONM	12 459,73 \$
202600266 (I)	12738	2026-04-08	1832	KB RÉFRIGÉRATION INC	4 363,30 \$
202600267 (I)		2026-04-08	1833	RENO HUGO ÉLECTRIQUE	1 315,90 \$
202600268 (I)		2026-04-08	1834	9097-4718 QUÉBEC INC	903,78 \$

Total des paiements **451 150,07 \$**

SNAP ON - 51.16

Total des paiements **493 161 ,29\$**

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001 **25 474.13\$**
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002 **15 529.92\$**

120-04.2026 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer au montant de 493 161,29 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Jordan Madore et adopté à l’unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée ;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n’est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une citoyenne mentionne son mécontentement vis-à-vis la décision de la MRC du Val-Saint-François de taxer 35 \$ sur l’immatriculation des véhicules de promenade (TIV) pour financer le développement du transport collectif dans la région. Elle mentionne qu’il existe déjà un service offert à coût moindre par le Centre d’action bénévole. Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Un citoyen mentionne qu’il croit qu’il devrait y avoir une subvention utilisateur-payeur pour la taxe de 35 \$ sur l’immatriculation des véhicules de promenade. Il trouve aberrant qu’un petit groupe de personnes prennent une décision qui touche plusieurs personnes. Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Une citoyenne mentionne le manque de transparence de la part de la MRC du Val-Saint-François quant à la taxe sur l’immatriculation des véhicules de promenade qui occasionne de la frustration de la part des citoyens. Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Un citoyen questionne le programme fédéral de rachat d’armes à feu. Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Un citoyen soulève le point 10.3 *Acquisition d’une camionnette diesel 4X4 neuve* qui est reporté. Il demande pourquoi le conseil n’a pas décidé d’acheter une remorque dompteuse chez Equipements Champagne au lieu d’un camion diesel.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Une citoyenne mentionne qu'elle n'est pas d'accord qu'il y ait eu un manque de transparence par rapport à la taxe sur l'immatriculation puisqu'elle est présente à tous les séances du conseil et que le conseil en a parlé auparavant.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Un citoyen souhaite connaître la différence entre les zones résidentielles et différées qui sont d'une couleur différente sur la carte de zonage accessible sur le site web de la Municipalité.

Il désire connaître la position du conseil quant au programme fédéral de rachat d'armes à feu.

Il désire également savoir pourquoi il n'y a pas une entente intermunicipale avec la Ville de Windsor pour balayer les rues.

La directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget répond.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Une citoyenne veut savoir quand les rues seront balayées.

La directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget répond.

Un citoyen remercie le conseil d'avoir voté contre la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade et d'avoir donné son appui au refus du programme fédéral de rachat d'armes à feu.

Il demande quand aura lieu le rechargement des rangs 5,6 et 7.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Un citoyen demande où il peut trouver les projets de règlement.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

La directrice générale greffière-trésorière Jacynthe Bourget répond

Un citoyen demande si la Municipalité prévoit se doter d'un système d'aqueduc avec la réalisation du projet de la rue des Cerfs.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

Une citoyenne s'inquiète des mouvements du sol et de l'impact sur l'eau lors des travaux de réalisation du projet de la rue des Cerfs et souhaite connaître le plan prévu pour pallier cette problématique.

Le maire suppléant Karl Frappier répond.

121-04.2026 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jordan Madore, appuyé par le conseiller Michel Frappier que la séance soit levée à 20 h 25.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Karl Frappier, maire suppléant, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Karl Frappier, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 15 avril 2026

A une séance ordinaire du 07 avril 2026 et à laquelle sont présents le maire suppléant, Monsieur Karl Frappier, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Claude Paulin, Jordan Madore, Michel Frappier et Renald Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et
Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-340 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 07 février 2022 le Règlement numéro 2022-280 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire (ou tout membre désigné mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et de déontologie prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont suivi la formation obligatoire Ethique et déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles au maintien du lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics et ses relations auprès des citoyens;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, à prévenir et à éviter les situations de conflit d'intérêts ou leur perception, de déshonneur, d'imprudence, d'irrespect, de déloyauté, de prévarication ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à l'occasion de la séance du 07 avril 2026 par le conseiller _____ ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2026-340 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été résumé et présenté lors de la séance du 07 avril 2026 par le conseiller _____ ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 et qu'il abroge le règlement 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu d'adopter le projet de règlement suivant :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-340 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables dont, entre autres, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, C.E15.1.01), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001), le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-27.1);

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- j) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- k) « **Code** » : Le *Règlement no 2026-341 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- l) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- m) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- n) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.
- o) « **Membre du conseil** » : élu ou élue de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;
- p) « **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;
- q) « **Organisme municipal** » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
 - v. d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - vi. d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - vii. d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - viii. de tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- r) « **Valeur** » : principe qui oriente l'action d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation en société.

APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs prévues au Code d'éthique et de déontologie constituent la base de la réflexion éthique des membres du conseil de la Municipalité. Ces valeurs doivent servir de guide et de base à la réflexion lorsque vient le temps de prendre une décision qui pourrait entraîner des conséquences déontologiques.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées du Code, soit l'intégrité, la loyauté, la prudence, le respect et la civilité, et l'équité.

Cette valeur implique pour l' élu :

- 4.1.9 d'agir avec retenue;
- 4.1.10 d'être digne du privilège que constitue le fait d'être un élu municipal, puisque les citoyens lui confient des responsabilités et des pouvoirs, et surtout, leur confiance;
- 4.1.11 d'être fier de sa contribution au développement de sa communauté;
- 4.1.12 d'être à l'écoute de tous;
- 4.1.13 de maintenir à jour les connaissances pertinentes à sa fonction.

- 4.1.14 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 4.1.15 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 4.1.16 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

Cette valeur implique pour l' élu :

- 4.2.4 de respecter tant l'esprit que la lettre des lois et règlements;
- 4.2.5 d'établir un dialogue franc au sein du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;
- 4.2.6 d'assurer une communication efficace au sujet des activités de l'organisation municipale afin qu'elle reflète la réalité.

La loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les

divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.3.4 de s'acquitter des affaires de la Municipalité dans le meilleur intérêt de celle-ci;
- 4.3.5 de divulguer non seulement ses intérêts selon les exigences de la loi et du Code, mais également tout autre intérêt perçu comme un conflit d'intérêts;
- 4.3.6 d'être indépendant d'esprit et d'avoir un jugement objectif, sans intérêt personnel ou partisan, de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.4.8 la prévoyance, la sagesse et le savoir-faire;
- 4.4.9 de se renseigner suffisamment et de poser des questions;
- 4.4.10 d'agir en temps utile;
- 4.4.11 d'être vigilant dans le choix et la surveillance des personnes à qui les pouvoirs sont délégués;
- 4.4.12 d'éviter de faire des actes imprudents ou insoucians;
- 4.4.13 d'établir la liste des risques, des obligations et des possibilités qui s'offrent à la Municipalité;
- 4.4.14 d'examiner rigoureusement les solutions de rechange à la base des décisions du conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.5.8 un esprit de justice et de chances égales;
- 4.5.9 d'accorder à chaque personne une juste appréciation;
- 4.5.10 de reconnaître les droits de chacun;
- 4.5.11 de faire preuve d'impartialité et d'éviter les partis pris;
- 4.5.12 d'encourager l'équité entre les hommes et les femmes, de même qu'à l'égard des fournisseurs et des personnes qui font affaire avec la Municipalité;
- 4.5.13 de se prononcer d'une manière objective et indépendante sur toute question qui fait l'objet de discussions au conseil;
- 4.5.14 d'accepter la diversité fondée notamment sur la culture, l'âge, les croyances et l'orientation sexuelle.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Cette valeur implique pour l'élu :

- 4.6.9 de reconnaître et à ne pas heurter la dignité et l'humanité de toute personne par l'utilisation de paroles ou de gestes injurieux, blessants, offensants, inutiles;
- 4.6.10 de se soucier des conséquences de ses actes sur autrui, d'être inclusif et d'accepter les autres

- pour ce qu'ils sont, même lorsqu'ils sont différents;
- 4.6.11 de traiter toutes les personnes avec égards et politesse;
 - 4.6.12 faire montre de savoir-vivre et de courtoisie.
 - 4.6.13 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - 4.6.13.1 faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - 4.6.5.2 respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
 - 4.6.14 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
 - 4.6.15 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
 - 4.6.16 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- c) de la Municipalité;
- d) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- d) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- e) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- f) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'un élu municipal.

Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu dans lesquels l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

L'intérêt public d'une municipalité implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité, et non à l'avantage d'intérêts privés au détriment de l'intérêt public.

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.3.12 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.13 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.14 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.15 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.16 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.17 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

Réception et sollicitation d'avantages

5.4.5 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.4.6 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.7 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.4.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.4.8 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle

décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Conduite qui porte atteinte à l'honneur et la dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

L'honneur et la dignité signifient :

- 5.6.5 d'agir avec retenue ;
- 5.6.6 d'être digne de cet important privilège que constitue le fait d'être élu ;
- 5.6.7 d'être responsable ;
- 5.6.8 de maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal.

Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

- 5.7.4 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 5.7.5 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 5.7.6 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 5.8.3 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 5.8.4 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.14 Utilisation et communication de renseignements privilégiés

- 5.10.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.10.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.10.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 5.10.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.10.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.15 Annonce lors d'une activité de financement publique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.16 Médias sociaux

Le membre du conseil municipal doit être très prudent dans l'information qu'il partage sur les médias sociaux. Il doit s'assurer de ne pas partager de l'information privilégiée.

- 5.12.1 Le membre du conseil municipal doit faire preuve de retenue et de discernement dans ses commentaires concernant la gouvernance et l'administration de la Municipalité.
- 5.12.2 Le membre du conseil doit également être prudent dans l'utilisation des médias sociaux.
- 5.12.3 Le membre du conseil doit éviter de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, notamment dans l'utilisation d'émoticônes ou d'expression pouvant porter à interprétation.

5.17 Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 6.7 la réprimande ;
- 6.8 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

- 6.9 la remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- iii. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - iv. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 6.10 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.11 une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité ;
- 6.12 la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 6.6.1 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière